

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES -

Le contrat d'entretien implique pour le PRESTATAIRE une obligation de moyens. Le PRESTATAIRE devra utiliser le matériel en chaufferie selon les règles de l'art et devra fournir le personnel nécessaire pour assurer l'entretien, les dépannages et les réglages des appareils figurant dans l'Annexe N° 1.

### DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est définie aux Conditions Particulières. A l'issue de cette période, le contrat se renouvellera pour une durée identique par tacite reconduction, sauf, dans le cas où l'une des parties aurait fait connaître à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec préavis minimum de 3 mois, son intention de ne pas le reconduire.

### OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

#### • ENTRETIEN

L'entretien des matériels figurant sur l'Annexe N° 1 sera effectué à l'occasion de visites systématiques dont le nombre est précisé aux Conditions Particulières.

Au cours de ces visites, il sera procédé aux prestations suivantes :

#### VISITES DE CONTRÔLE

- Inspection générale des équipements en chaufferie, chaudières et brûleurs, échangeurs, réservoirs, pompes, régulations, etc...
- Contrôle des températures des différents circuits et des pressions de service.
- Contrôle des niveaux d'eau, appoint éventuel, purge si nécessaire.
- Vérification du fonctionnement des appareils de traitement d'eau, appoint éventuel en réactif ou autre produit adapté aux besoins.

#### VISITES DE GROS ENTRETIEN

- Pour les chaudières, ramonage et examen des corps de chauffe et briquetages éventuels, nettoyage et réglage des brûleurs.
- Pour les échangeurs, contrôle de ceux-ci sans démontage et vérification des équipements côté Primaire et côté Secondaire.
- Pour les ventilateurs, nettoyage des turbines, graissage des paliers, contrôle des manchettes de raccordement, etc...
- Examen visuel des réservoirs, de leur jaquette éventuelle, de leurs équipements de purge et de vidange.
- Exécution des différentes chasses au niveau des robinets de vidange prévus à cet effet.
- Contrôle du fonctionnement des pompes, permutation éventuelle, graissage si nécessaire, vérification des presse-étoupes.
- Vérification des systèmes de régulation, points de consigne et horloges, réglages éventuels.
- Contrôle des sécurités hydrauliques (expansion, soupapes, disconnecteur, etc...)
- Vérification des robinetteries, thermomètres, manomètres, etc..
- Vérification des équipements électriques, contrôle des connexions et protections thermiques
- Contrôle des équipements d'arrêt d'urgence et appareils de sécurité (vanne police, détecteur de fuite, etc...)
- Intervention sur les appareils de traitement de l'eau, analyses, contrôle des tubes

témoins, etc...

- ALLUMAGE / ARRET DES INSTALLATIONS

Ils seront effectués sur appel du CLIENT, avec préavis de 24 heures et confirmés par écrit.

Toute demande de réallumage consécutive à un arrêt prématuré, ainsi que toute demande d'arrêt subséquente donneront lieu à facturation en REGIE suivant tarif en vigueur.

Sont compris les appoints d'eau et purges nécessaires à l'occasion de la mise en route saisonnière des installations.

Sont facturables, les purges ou appoints d'eau consécutifs à :

- Des interventions étrangères au PRESTATAIRE ou au refus du CLIENT de faire exécuter les travaux préconisés.

- Des interventions - en saison et hors saison de chauffe- sur des radiateurs ou robinetteries entraînant la vidange totale ou partielle des installations et les purges subséquentes.

- ASSISTANCE - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dès que le PRESTATAIRE constate qu'un matériel est défectueux, il en informe le CLIENT en lui remettant une proposition chiffrée.

A cette occasion, le PRESTATAIRE conseillera le CLIENT afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique ou de l'utilisation qui en est faite, à substituer aux équipements à remplacer, des matériels de principe ou de caractéristiques mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

- LIMITE DES PRESTATIONS

L'entretien est limité aux matériels précisés dans l'Annexe N°1 et aux opérations indiquées précédemment.

Toute modification portant sur d'autres équipements ou prestations fait ou doit faire l'objet d'un Avenant.

Pour assurer l'entretien courant, l'outillage est à la charge du PRESTATAIRE ainsi que les ingrédients et consommables (huile, graisse, chiffons, visserie, etc...)

La peinture des locaux, jaquettes, bâches et réservoirs, tuyauteries et calorifuges, etc... fera l'objet d'un devis qui ne sera exécuté qu'après accord écrit du CLIENT.

- DEPANNAGES

Le PRESTATAIRE mettra son service de dépannages à la disposition du CLIENT selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

L'intervention aura pour objet la remise en service, même provisoire, des équipements ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires.

Les travaux de remise en état hors contrat, comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutés qu'après accord écrit du CLIENT. En cas d'urgence, le PRESTATAIRE pourra intervenir de sa propre initiative, et dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande par la signature de l'attachement correspondant.

- APPELS INJUSTIFIES

Sont considérés comme injustifiés, les appels pour des pannes relevant de la conduite due au CLIENT, telles que :

- défaut d'approvisionnement en combustible,
- disjonction électrique suite à une panne de secteur,
- coupures d'eau, de gaz, d'électricité, de vapeur, etc... du fait du CLIENT ou de ses fournisseurs,
- manipulations ou modifications des réglages des divers équipements par des

personnes étrangères.

Les dépannages effectués par le PRESTATAIRE suite à des appels injustifiés seront facturés en REGIE suivant barème en vigueur.

#### OBLIGATIONS RECIPROQUES

Le PRESTATAIRE signalera au CLIENT les incidents constatés ou prévisibles dès qu'il peut les déceler et indiquera les conséquences que pourra entraîner la non intervention du CLIENT au cas où les travaux du ressort de ce dernier ne seraient pas réalisés.

Le PRESTATAIRE, par l'intermédiaire de son personnel, remettra au CLIENT ses feuilles d'intervention en y faisant figurer, outre les opérations effectuées, les observations nécessaires à l'information du CLIENT.

Le CLIENT s'engage :

- A fournir au PRESTATAIRE les renseignements nécessaires à l'exécution de l'entretien courant, en particulier, plans, schémas et notices en sa possession.
- A faire exécuter les travaux préconisés par le PRESTATAIRE, si ceux-ci sont justifiés, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
- A faciliter l'accès du PRESTATAIRE aux différents équipements, y compris la fourniture éventuelle de moyens spécifiques, afin que les interventions soient assurées sans risques particuliers en regard à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La réglementation s'impose aux deux parties et l'absence de conformité fera l'objet d'une information au CLIENT.

L'ensemble des contrôles réglementaires est à la charge du CLIENT.

#### REVISION DES PRIX

Les redevances hors taxes du Contrat et Avenants éventuels font l'objet d'une révision en fonction des variations des indices économiques.

A chaque facturation, les redevances sont révisées par application de la formule indiquée sur les Conditions Particulières.

#### INTERETS MORATOIRES

- Pour les clients privés : le calcul de la pénalité sera établi sur la base du taux BCE majoré de 10 points (auxquels sera ajouté, pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 euros - art. D441-5 du code du Commerce, décret 2012-1115 du 2/10/2012)
- Pour les clients publics : le calcul de la pénalité sera établi sur la base du taux BCE majoré de 7 points

#### RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non paiement des sommes dues, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts et griefs du CLIENT, après mise en demeure adressée par le PRESTATAIRE au CLIENT, restée infructueuse après un délai de 15 jours.

#### IMPOTS ET TAXES

Le PRESTATAIRE supportera les impôts, taxes ou assimilés que la loi met à sa charge à la date du présent contrat.

En cas de création d'impôts nouveaux ainsi qu'en cas de variation des taxes existantes à la date de l'établissement du contrat et ayant une incidence sur les redevances, le PRESTATAIRE sera autorisé à les modifier en conséquence.

#### DISPOSITIONS JURIDIQUES

##### • RESPONSABILITE

La responsabilité encourue par le PRESTATAIRE vis-à-vis du CLIENT découle d'une obligation de moyens.

En conséquence, sa responsabilité sera engagée en cas de faute prouvée à son égard.

##### • ASSURANCE

Les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés à autrui par le fait du PRESTATAIRE lui-même, de ses salariés permanents ou occasionnels, de son matériel ou outillage, et plus généralement des choses qu'il a sous sa garde, de ses éventuels sous-traitants, sont couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant, tant la responsabilité contractuelle du PRESTATAIRE vis-à-vis du CLIENT que la responsabilité délictuelle du PRESTATAIRE vis-à-vis des tiers.

- CESSION

Les présentes dispositions contractuelles sont opposables aux ayants droits à quelque titre que ce soit, locataires ou successeurs éventuels du CLIENT, qui se porte fort à l'égard du PRESTATAIRE de la poursuite dudit contrat.

Il en va réciproquement de même à la charge du PRESTATAIRE et au profit du CLIENT.

De convention expresse entre les parties, les droits et obligations des cocontractants nés ou à naître du présent contrat sont librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration, etc...

Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent contrat.

Il fera affaire de l'exécution de ses obligations sans que le contrat ne se trouve autrement modifié.

La cession sera acquise et opposable au cocontractant par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.